

# Statuts de l'association «Espace Solidaire Pâquis»

## **Art. 01 : Nom de l'association**

Le 28 janvier 2009, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse a été constituée sous la dénomination Espace Solidaire Pâquis (ESPâ)

## **Art. 02 : Siège de l'association**

Siège: Rue de Berne 49, 1201 GENEVE

Téléphone : 022 734 32 38

Email : info@espaquis.ch

## **Art. 03 : Durée de l'association**

Sa durée est illimitée.

## **Art. 04 : Buts de l'association**

L'association a pour buts :

- de développer des solidarités,
- de promouvoir des actions solidaires dans les domaines :
  - de l'éducation,
  - de la formation de base,
  - de la culture,
  - de la prévention,
  - de l'action citoyenne,
- d'encourager l'information, la communication entre les personnes et les associations,
- de collaborer à l'animation du Temple des Pâquis avec l'Espace Pâquis (lieu de l'Eglise Protestante de Genève qui est responsable du Temple des Pâquis).

## **Art. 05 : Activités de l'association**

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle réalise ses buts en proposant divers services et manifestations qui ont lieu principalement dans le Temple des Pâquis et ses alentours proches.

## **Art. 06 : Membre de l'association**

Ses membres le sont à titre individuel.

La demande d'adhésion est acceptée par l'Assemblée Générale.

Tous les membres ont le droit de vote.

Un membre peut être exclu à la demande de la majorité de l'Assemblée Générale.

## **Art. 07 : Assemblée Générale (AG)**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est constituée par tous les membres de l'association.

## **Art. 08 : Rôle de l'AG**

Adopter et modifier les statuts.

Elire les nouveaux membres.

Elire un(e) président(e) et les membres du Comité.

Elire l'organe de contrôle.

Approuver le rapport annuel, les comptes et bilan annuels et le rapport de l'organe de contrôle.

Fixer le montant des cotisations

Exclure un membre.

Dissoudre l'association et affecter d'éventuels biens.

### **Art. 09 : Organisation de l'AG**

L'assemblée générale est présidée par un(e) président(e) de séance.

Elle est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

Les votations se font à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du, de la président(e) est prépondérante.

Elle a lieu au moins une fois par année pour la présentation des comptes, du bilan, du rapport annuel, de l'accueil des nouveaux membres et de la reconduction du comité.

### **Art. 10 : Convocation de l'AG**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'association doit être convoquée, avec son ordre du jour, 10 jours avant la date fixée, par un courrier postal ou électronique.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du président, du comité ou de dix pour cent des membres de l'association, mais au minimum cinq membres.

### **Art. 11 : Le Comité de l'association**

Le Comité est composé d'au moins 5 membres dont :

- un-e président-e
- un-e trésorier-rière
- un-e secrétaire

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Aucun jeton de présence ne sera versé.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

### **Art 12: Rôle du Comité**

- Préparer l'Assemblée Générale
- Rechercher des fonds
- Gérer les affaires courantes de l'association
- Représenter l'association

### **Art. 13: Les comptes**

Les comptes recouvrent l'année civile.

### **Art. 14 : Ressources financières**

Elles sont composées de dons, de subventions, d'aides diverses, de bénéfices d'activités, et de cotisations.

### **Art. 15 : Dissolution de l'association**

Une Assemblée Générale doit être convoquée pour dissoudre l'association.

L'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

En cas de non accord, les actifs seront attribués au Centre de Contacts Suisses-Immigrés (CCSI)

Adoptés à Genève, le 28 janvier 2009

Modifiés et approuvés à Genève, le 20 février 2013

Manfred Binggeli  
Trésorier



Dominique Hiestand  
Président

